

Statuts Siège Travel With A Mission

Les statuts de l'Association Travel With A Mission (TWAM)

Journal officiel du 21 décembre 2012.

Statuts modifiés lors de l'A.G.E. du 8 Décembre 2014

TITRE I

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « Travel With A Mission » également appelée : « TWAM » d'après son acronyme.
2. Le siège social est fixé à Eze dans le département des Alpes Maritimes, France. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La rectification sera annoncée lors de l'Assemblée Générale.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

- L'association Travel With A Mission (TWAM) a pour objet la mise en œuvre d'actions et d'outils visant à favoriser :
 - L'émergence de **dialogues interculturels/inter-religieux/inter-nations/inter-ethniques/inter-milleux sociaux** partant du principe que chaque interaction positive entre individus de culture ou de milieu social différent est un vote pour un monde meilleur,
 - Une **éducation / sensibilisation** des populations sur des thématiques variées importantes pour l'avenir de l'humanité (environnement, santé, défis planétaires, etc.),
 - Un **partage** de connaissances, de compétences et/ou d'expériences, afin d'une **inspiration** des populations via la musique, l'art, le partage d'aventures, etc.
 - Une **aide** aux populations en difficulté par la mise à disposition de volontaires et de soutiens matériels ou financiers.
- A travers son action, TWAM cherche entre autre à développer un nouveau type de voyage engagé appelé *Twamling*, impliquant le partage de savoirs, connaissances, compétences ou expériences lors d'un voyage, soit-il court ou long, proche ou loin.
- L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, neutre, laïque et apolitique.
- En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement transparent, démocratique et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
- TWAM agit aussi bien en France qu'à l'étranger.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Son site internet, www.travewithmission.org, véritable plateforme mettant notamment en relation directe des individus souhaitant partager savoirs, compétences, expériences (les Twamers) et des individus, appartenant à une ou plusieurs institutions (écoles, universités, centres de jeunes, etc.) souhaitant les recevoir (les Twamhosts) ;
- L'organisation de conventions et d'événements,
- Le soutien, la formation et l'accompagnement de Twamers et Twamhosts dans leur mission ;
- L'organisation d'ateliers de sensibilisation des populations sur différentes thématiques importantes pour l'humanité (environnement, santé, etc.).
- L'organisation de projets visant à favoriser le développement de structures éducatives, la cohésion sociale, la protection de l'environnement ou encore la sensibilisation des populations sur diverses thématiques d'intérêt général.
- L'organisation de séjours organisés à but non lucratif favorisant l'aide à l'autre, la sensibilisation, l'échange et le partage.
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Afin de mener à bien ces actions, TWAM dispose entre autres :

- D'une équipe au siège en charge de superviser les actions menées et de déterminer la politique générale de l'association
- D'un réseau de responsables locaux pouvant devenir personne morale afin de respecter les diverses dispositions légales locales.
- D'un réseau d'ambassadeurs, porte-drapeaux de l'association ayant signé une charte indiquant leur volonté de soutenir l'association.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

L'Association se compose de :

1. Membres soutien TWAM : Personnes physiques et morales intéressées par l'objet de l'association, payant une cotisation et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils sont conviés aux Assemblées Générales et ont le droit de vote.
2. Membres TWAM TEAM : Sont membres TWAM TEAM les membres aidant au développement de l'association à l'échelle mondiale. Ils sont la cheville ouvrière de TWAM. Ils peuvent être salariés, stagiaires, bénévoles, etc. Ils sont conviés à l'AG mais n'ont pas le droit de vote (sauf ceux membres du conseil d'administration). La définition exacte des membres de la TWAM TEAM est détaillée dans le règlement intérieur.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE III

Section 1

L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

Sont conviés aux Assemblées Générales l'ensemble des membres soutien TWAM, TWAM et membres d'honneur. Selon la décision du conseil d'administration, les utilisateurs du site TWAM et personnes physiques extérieures à l'association peuvent également être admises en tant qu'observateurs.

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale uniquement les membres soutien TWAM dont la cotisation est à jour au 31 décembre de l'année précédant l'AG ainsi que les membres du conseil d'administration du siège TWAM.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale ordinaire pour le siège TWAM se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie électronique. L'ordre du jour, comprenant date, heure et modalités techniques du déroulement de l'assemblée, sont mentionnés dans les convocations.
3. Les documents nécessaires aux délibérations seront envoyés au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
4. Des assemblées générales extraordinaires peuvent également se tenir autant de fois que nécessaire. La convocation est la même que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Cependant, en cas d'urgence, le conseil d'administration se donne la possibilité de convoquer en dernière minute et par tous les moyens qu'il jugera approprié afin de pouvoir délibérer.

Article 10 : Les délibérations

1. Aucune participation minimum n'est requise pour pouvoir délibérer à condition que les convocations aient été envoyées en suivant les règles dictées ci-dessus.
2. Tous les membres ayant le droit de vote présents, physiquement ou à distance, ou représentés seront invités à voter. L'association doit garantir par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.
3. Les procurations sont autorisées. En cas d'impossibilité de se déplacer, la procuration doit contenir les avis se rapportant aux délibérations et doit être reçue par le responsable du département administrant le siège au plus tard une semaine avant l'assemblée générale ordinaire.
4. Chaque membre ayant le droit de vote convié à l'Assemblée Générale dispose d'une seule voix et ne peut avoir plus que cinq procurations. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique ou toute décision concernant son cas personnel.
5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts,

3. Membres fondateurs : Sont membres fondateurs TWAM : M. Ludovic Hubler, M. Jérémie Béchair, M. Jérôme Gence, Mme Richards Espinosa, Mme Stephanie Jagou, Mme Sabine Pauze, M. Yohann Reverdy, M. Lalaina Ralambomanana, M. Clément Garrigou, M. Philippe Dunand et M. Nathanaël Leprette.
4. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils sont conviés aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'adhésion à l'association en tant que **membre soutien TWAM** est ouverte à toute personne morale ou physique par paiement des cotisations indiquées dans le règlement intérieur.
2. L'admission à l'association en tant que **membre TWAM** se fait sur simple demande et après acceptation du siège ou d'un responsable local. Il sera considéré comme membre TWAM TEAM une fois la charte « membre TWAM TEAM » signée.
3. L'adhésion à l'association en tant que **membre d'honneur** est ouverte à toute personne physique majeure dans leur pays duquel ils sont ressortissants sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de **membre soutien TWAM** se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle suivant la procédure décrite dans le règlement intérieur.
 2. La qualité de **membre TWAM TEAM** se perd par :
 - a. La démission du membre adressée par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association, ou par courrier postal,
 - b. La fin d'un éventuel contrat (stage, emploi, etc.)
 - c. Le décès,
 - d. L'exclusion pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave. Le processus d'exclusion est détaillé dans le règlement intérieur du siège et des responsables locaux.
- Nul ne peut se voir exclu de l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes. Si le membre TWAM TEAM estime avoir été exclu injustement, il pourra faire la demande à être écouté par la commission d'éthique. Détails dans le règlement intérieur.

3. La qualité de **membre d'honneur** se perd par :

- a. La démission du membre adressée par courrier électronique à l'adresse électronique de l'association, ou par courrier postal au siège,
- b. Le décès,
- c. L'exclusion pour faute grave,

Article 11 : Les attributions

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent tous les membres par leurs décisions, y compris les absents.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport annuel d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle est informée sur l'évolution du règlement intérieur et des statuts.
3. L'Assemblée Générale peut prendre toute décision soumise à son vote.
4. Un secrétaire de séance est nommé par le Président pour établir le procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
5. Le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire de séance forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure l'animation des séances et veille au respect de l'ordre du jour.
6. En cas d'absence du Président, celui-ci désigne un Président de séance pour le remplacer.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition et mandat

I. Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé de 6 à 12 personnes physiques élues directement par l'Assemblée Générale selon les règles précisées dans le règlement intérieur. Ils sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Pour la première mise en application des présents statuts, les dates de renouvellement seront déterminées par tirage au sort.
2. Les administrateurs sortants sont rééligibles à vie.
3. Sont également membres de droit, avec voix consultative :
 1. Les membres du comité d'éthique,
 2. Le Directeur Général de l'association,
4. En cas de démission en cours de mandat, une cooptation est possible pour couvrir la période couvrant la fin du mandat du démissionnaire.
5. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président et un trésorier. Ils sont élus à la majorité des votants. Les règles des votes sont décrites dans le règlement intérieur.
6. Le Président élu nomme un secrétaire de séance pour faire un compte-rendu des décisions prises.

II. Mandat

1. Le Conseil d'Administration est chargé de gérer et d'orienter l'Association, de présenter son rapport annuel d'activité et ses comptes annuels.
2. Le Conseil d'Administration est chargé de nommer le Directeur Général de l'Association en charge de la gestion quotidienne de l'association.

Article 13 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- Avoir 18 ans minimum à la date de l'élection,
- Avoir joué un rôle important dans le développement de Travel With A Mission,
- Faire acte de candidature par écrit auprès du comité d'éthique,
- Être agréé par le conseil d'administration une fois sa candidature transmise par le comité d'éthique.

Article 14 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration délibère chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme électronique doit être accompagnée de l'ensemble des documents aux questions qui seront soumises aux délibérations, et adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la délibération.
2. Les délibérations du Conseil peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votants ont la possibilité de voter à distance.
4. Le vote par procuration est autorisé dans les conditions fixées pour l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur organise la sécurité du processus électoral et l'anonymat des débats et des votes au sein du Conseil tenu à distance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
5. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De nommer et superviser le Directeur Général de l'association;
- De superviser la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- De valider les bilans et le rapport annuel d'activité présenté à l'Assemblée Générale ;
- De préparer les propositions de modifications des statuts ;
- De modifier le règlement intérieur ;
- D'établir le budget de l'Association et fixer le montant des cotisations ;
- D'autoriser toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant.

Le conseil d'administration travaille en étroite collaboration sur tous ces points avec le directeur général.

Article 16 : Gestion désintéressée

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Les membres et les administrateurs ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs, selon le règlement intérieur.

Toutefois, dans les limites prévues par la loi en vigueur (article 261-7-1°-d et 242C du code général des impôts), certains dirigeants siégeant au conseil d'administration peuvent prétendre à rémunération, celle-ci devant faire l'objet d'une délibération publique du conseil d'administration.

Section 3

Le comité de direction

Article 17 : Composition du comité de direction

1. Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général en charge de la gestion quotidienne de l'association. Les règles de la nomination sont indiquées dans le règlement intérieur.
2. Le Directeur Général nomme un comité de direction intégrant plusieurs responsables de départements.
3. En cas de vacance du poste de Directeur Général, le Conseil d'Administration procède à son renouvellement immédiat.

Article 18 : Pouvoir des membres du comité de direction

1. Le Directeur Général prend acte des décisions des assemblées générales et du Conseil d'Administration.
2. Le Directeur Général partage avec le Président du Conseil d'Administration la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration.
3. Les responsabilités des membres du comité de direction sont définies par le Directeur Général.

Section 4

Le comité d'éthique

Article 19 : Composition du comité d'éthique

1. Le comité d'éthique veille au respect du projet associatif. Il se compose :
 - a) Des membres fondateurs,
 - b) Des personnes physiques cooptées par les membres du comité,

Il est saisi au travers de chacun de ses membres. Il délibère sur la demande d'un de ses membres. Il peut donner des avis à tout moment au conseil d'administration sur un thème ou un autre. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. Ses recommandations font l'objet de procès-verbaux écrits et classés dans un registre ad-hoc paraphés par deux au moins de ses membres.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

TITRE IV

Article 20 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent

- du bénévolat ;
- de cotisations des membres ;
- de subventions, de sponsoring, de mécénat et dons divers publics et privés ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de réponses à des appels à projets correspondant à sa mission,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 21 : Transparence financière

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant,
 2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressée au siège et consultables également sur le site de l'association,
 3. Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et les liquidités de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.
- L'association communique aux autorités compétentes dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés et certifiés conforme ainsi que les documents exigés par la réglementation.

RÈGLEMENT INTERIEUR ET NOTES DE SERVICE

TITRE V

Article 22 : Règlement intérieur et notes de service

1. Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur et ses modifications qui fixent les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association, notamment les garanties données aux membres en matière d'exercice de leurs droits statutaires.
2. Sauf en cas d'urgence, les modifications du règlement intérieur prennent effet à compter de leur ratification par l'Assemblée Générale.
3. Le conseil d'administration établit également des notes de service donnant des détails sur des points précis. Ceux-ci peuvent être modifiés à tout moment par le conseil

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

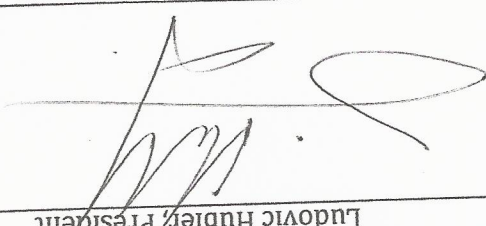
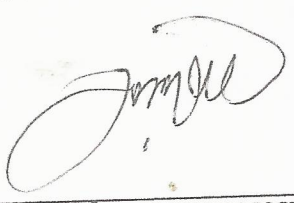
Article 23 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration réuni à cet effet par proposition de l'un d'entre eux. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour détaillant la proposition est adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins un mois avant la réunion.
2. Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'assemblée générale ordinaire.
3. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si la réunion n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion est convoquée avec au moins quinze jours de délai.
4. Les statuts ne peuvent être changés que par le vote d'au moins la moitié des votants.

Article 24 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration. La convocation se fait selon les formes prévues à l'article 23 des présents statuts.
2. Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'assemblée générale ordinaire.
3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si la réunion n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion est convoquée avec au moins quinze jours de délai. Si la réunion n'atteint toujours pas le quorum, la dissolution devient automatique.
4. La dissolution ne peut être votée qu'au trois quarts (3/4e) des votants.
5. En cas de dissolution, les votants désignent au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont ils déterminent les pouvoirs.
6. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Décembre 2014.

	
Ludovic Hubley, Président	Marisol Richards Espinosa, Trésorière